



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

AVIS N° 13/2014

du 19 décembre 2014

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant la demande de l'a.s.b.l. luxorr pour l'octroi d'une concession pour un service de télévision luxembourgeois par câble

Par courrier du 26 novembre 2014, le Premier ministre, ministre des Communications et des Médias, a consulté l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel au sujet de la demande de l'a.s.b.l. luxorr pour l'octroi d'une concession pour un service de télévision luxembourgeois par câble, dénommé lord tv.

A la lettre du Premier ministre était joint le dossier introduit par la requérante comprenant la demande fournissant un certain nombre d'informations sur la demanderesse, sur le programme et les modalités de diffusion ainsi que sur les statuts de la société.

Afin d'obtenir des informations additionnelles sur certains points en vue de pouvoir rendre un avis éclairé, le Conseil d'administration a entendu M. Romain Jeblick, directeur de luxorr a.s.b.l., en date du 17 décembre 2014.

L'analyse du dossier clôturée, l'ALIA tient à souligner le caractère utile du projet tel que présenté mais estime que plusieurs adaptations s'avèrent nécessaires. Certaines ont été discutées lors de l'entrevue avec M. Romain Jeblick, d'autres ont fait l'objet d'un débat ultérieur en interne à l'ALIA.

Etant donné que luxorr est une association sans but lucratif, l'ALIA s'est interrogée sur la pertinence de la structure par rapport à l'activité communément commerciale qui est celle du lancement et de l'exploitation d'une chaîne de télévision. Dans le même contexte se pose la question de savoir si une a.s.b.l. est la structure appropriée pour assumer la responsabilité éditoriale propre à l'exploitation d'une chaîne de télévision.

A cet égard, l'Autorité se réfère aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, qui prévoient la structure d'une a.s.b.l. pour les seules radios locales (article 17), mais qui imposent la structure d'une société commerciale pour les services de radio à réseau d'émission (article 18) et prévoient implicitement la structure d'une société commerciale pour les autres services (les dispositions relatives au cahier des charges prévoient généralement « *les droits de regard du Gouvernement sur les statuts, l'actionnariat et les organes des sociétés bénéficiaires ...* »).



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

La portée d'une radio locale ainsi que son champ de diffusion diffèrent sensiblement de celle d'une chaîne de télévision à rayonnement national.

L'ALIA s'est demandé par ailleurs si l'exploitation d'une chaîne de télévision peut être conciliée avec l'objet des statuts de l'a.s.b.l. luxorr tels qu'en vigueur à l'heure actuelle.

De même, dans sa demande, la requérante a déclaré vouloir elle-même assurer une partie de la production du programme. Aux yeux de l'Autorité, cet aspect n'est pas non plus couvert par les dispositions statutaires définissant l'objet de l'a.s.b.l. luxorr jointes à la demande.

Mis à part ces réflexions, il semble utile à l'ALIA de relever les points suivants qui requièrent une attention au quotidien, sans pour autant les classer parmi les conditions à remplir au préalable en vue de l'obtention d'une concession pour un service de télévision luxembourgeois par câble.

Ainsi, l'Autorité s'est interrogée sur la question du traitement égalitaire des œuvres et auteurs diffusés. Le projet ambitionne de promouvoir l'ensemble de la culture luxembourgeoise et partant l'ensemble des auteurs contribuant à la culture luxembourgeoise. Il est vrai que l'article 66, paragraphe 5 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données lui fait obligation de consacrer une partie de ses revenus à la « *promotion de la culture au Grand-Duché* », et il semble indiqué que tous soient soutenus. Cette exigence doit pouvoir se vérifier. Toutefois, l'a.s.b.l. luxorr ne regroupe pas tous les auteurs en question. Ne pourrait-il lui être reproché de soutenir des personnes qui ne figurent pas parmi ses membres et ainsi de dépasser son objet social ? Si elle devait se limiter aux productions de ses membres, ne pourrait-il lui être reproché de ne pas répondre aux vœux de la loi ?

L'Autorité insiste encore sur le fait que le financement par sponsoring qui est envisagé, s'il doit trouver à se réaliser, ne doit pas influencer sur la programmation égalitaire et équitable de la future chaîne de télévision.

Finalement, l'Autorité s'interroge sur la viabilité du projet étant donné les ressources personnelles limitées prévues pour la gérance du projet.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 7 janvier 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Marc Thewes, membre

Pour expédition conforme,

Thierry Hoscheit
Président